

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Matériel son et lumière, location**

*1. Description activité/institution*

Une entreprise loue du matériel de sonorisation et de lumière; elle effectue le transport, le montage et le démontage des installations.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution n° 149.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"le placement et/ou la réparation des installations de son, d'images, de signalisation et d'éclairage"

*4. Motivation*

La Cour du Travail d'Anvers a pris position sur la commission paritaire compétente pour ce type d'activité dans son arrêt du 23 octobre 2003 (publié dans le JTT, n° 880, 29 février 2004, p. 99). La Cour a estimé que l'activité d'entreprise, c'est-à-dire l'activité économique qui justifie l'existence de l'entreprise, était dans ce cas la location du matériel, activité qui relève des commissions paritaires n° 100 et 200, alors que le placement des installations son et lumière n'était qu'une fonction d'entreprise, c'est-à-dire une activité qui concourt à la réalisation de l'activité d'entreprise mais n'est pas essentielle à son existence.

Dès lors, la sous-commission paritaire n° 149.01, même si elle est compétente entre autres pour "le placement et/ou la réparation des installations de son, d'images, de signalisation et d'éclairage", ne s'applique pas puisqu'il ne s'agit pas de l'activité économique réelle de l'entreprise.

Par contre, si l'entreprise effectuait le placement des installations de son et d'images pour compte de tiers, elle relèverait bien de cette sous-commission paritaire.

Date : 2007.05.21